

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89

(2000/C 337 E/09)

COM(2000) 281 final — 2000/0111(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 juin 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté fournit une assistance à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(2) L'assistance en faveur de ces pays est actuellement mise en oeuvre, pour l'essentiel, dans le cadre du règlement (CE) n° 1628/96 du Conseil du 25 juillet 1996 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (OBNOVA) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2454/1999 ⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (PHARE) ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/1999 ⁽⁴⁾. De ce fait, l'assistance communautaire est soumise à des procédures différentes, ce qui en alourdit la gestion. En conséquence, il convient, dans un souci d'efficacité d'établir un cadre juridique unifié pour cette assistance. Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 1628/96 et de modifier le règlement (CEE) n° 3906/89. Néanmoins, afin de garantir la continuité des activités de l'Agence européenne pour la reconstruction, il convient de reprendre les dispositions du règlement (CE) n° 1628/96 qui portent sur la création de l'Agence dans un autre règlement qui doit entrer en vigueur à la date de ladite abrogation.

(3) Le Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a confirmé que son objectif premier reste l'intégration la plus complète possible des pays de la région dans le courant politique et économique général de l'Europe et que le processus de stabilisation et d'association est la pièce maîtresse de sa politique dans les Balkans.

(4) Il convient de développer et de réorienter l'assistance financière existante pour l'adapter aux objectifs politiques

de l'Union européenne vis-à-vis de la région et plus particulièrement pour qu'elle contribue au développement du processus de stabilisation et d'association.

(5) Dans cet objectif, l'assistance visera notamment au développement du cadre institutionnel, législatif et économique, orienté vers des valeurs et des modèles sur lesquels est fondée l'Union européenne.

(6) Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, des minorités et des libertés fondamentales, constitue une condition préalable pour bénéficier de l'assistance.

(7) Une attention particulière doit être portée à la dimension régionale de l'assistance, notamment, en vue de soutenir le rôle de l'Union européenne dans le cadre du Pacte de Stabilité ainsi qu'une coopération régionale étroite.

(8) Compte tenu de la situation politique dans certaines régions et des différentes entités qui exercent des compétences liées à la mise en œuvre de l'assistance, il convient de prévoir que, dans certains cas, l'assistance puisse être fournie directement à des bénéficiaires autres que l'État.

(9) Afin d'augmenter l'efficacité de l'assistance et d'encadrer sa mise en œuvre, la Commission arrêtera des orientations générales selon la procédure de gestion prévue au présent règlement.

(10) Il convient de prévoir la participation aux appels d'offres et marchés des pays candidats et des pays bénéficiaires des programmes TACIS et MEDA dans l'objectif de promouvoir la coopération de la région.

(11) Il convient de prévoir les mécanismes de contrôle ainsi que de protection des intérêts financiers de la Communauté notamment par l'intervention dans l'exercice de leurs compétences de la Commission, de la Cour des Comptes et de l'OLAF en vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ⁽⁵⁾ et du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 204 du 14.8.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 299 du 20.11.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

⁽⁵⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

- (12) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la dite décision. Afin d'accélérer la mise en œuvre des actions il convient de fixer à 10 millions d'euros le montant prévu pour la consultation du comité de gestion.
- (13) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

- d) au développement de relations plus étroites entre les pays bénéficiaires et entre ces pays et l'Union européenne et entre ces pays et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne;
- e) à encourager la coopération transnationale, transfrontalière et interrégionale entre les pays bénéficiaires et entre ces pays et l'Union européenne.

3. En principe, une stratégie par pays est développée et si possible dans une perspective pluriannuelle.

4. L'assistance communautaire sera mise en œuvre dans la mesure du possible dans le cadre de programmes nationaux ou de programmes multi-bénéficiaires.

5. L'assistance communautaire est mise en œuvre par le financement de projets et de programmes d'investissement et de développement des institutions («institution building») suivant les principes de programmation établis dans les orientations générales arrêtées selon la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté fournit une assistance financière, ci-après dénommée assistance communautaire, en faveur de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie.

2. Peuvent bénéficier directement de l'assistance communautaire, l'État, les entités fédérées, régionales et locales, les organismes publics et parapublics, les organisations de soutien aux entreprises, les coopératives, les sociétés mutuelles, les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales.

3. Les entités mises en place par la communauté internationale pour assurer l'administration civile de certaines régions, notamment le Haut Représentant en Bosnie et la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo, sont dûment consultées pour la mise en œuvre de l'assistance communautaire à ces régions. Les programmes et les projets mis en œuvre par ces entités peuvent bénéficier d'une assistance communautaire dans le cadre du présent règlement.

Article 2

1. L'assistance communautaire a pour objectif principal de soutenir la participation des pays bénéficiaires au Processus de Stabilisation et d'Association.

2. L'assistance communautaire vise notamment:

- a) à la reconstruction et à la stabilisation de la région;
- b) à la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'Homme et des minorités;
- c) au développement économique et social et aux réformes économiques orientées vers l'économie de marché;

Article 3

1. Le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des minorités et des libertés fondamentales, constituent un élément essentiel pour l'application du présent règlement ainsi qu'une condition préalable pour bénéficier de l'assistance. En cas de non respect de ces principes, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures appropriées.

2. L'assistance communautaire est également soumise aux conditions définies par le Conseil dans ses conclusions du 29 avril 1997 ⁽²⁾, notamment en ce qui concerne l'engagement des bénéficiaires à procéder à des réformes démocratiques, économiques et institutionnelles.

Article 4

1. L'assistance communautaire prend la forme d'aides non remboursables.

2. Le financement communautaire peut couvrir les dépenses relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des projets et des programmes ainsi que les frais relatifs à l'information.

3. Le financement communautaire peut porter sur des cofinancements. Dans les cas de cofinancement de projets d'investissement financés par des prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement ou par d'autres institutions financières internationales le financement communautaire peut prendre la forme de bonifications d'intérêt.

4. En cas de crise politique et économique sévère ou de menace d'une telle crise dans un pays et/ou une entité bénéficiaire, la Communauté peut apporter une assistance budgétaire exceptionnelle ciblée sur des dépenses bien identifiées.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ Bulletin 4-1997, point 2.2.1.

5. Les taxes, les droits et les charges ainsi que les acquisitions de biens immobiliers sont exclus du financement communautaire.

Article 5

1. La Commission met en œuvre l'assistance communautaire conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États bénéficiaires du présent règlement ainsi qu'à celles des pays candidats et des pays bénéficiant des programmes TACIS et MEDA.

3. En cas de cofinancement la participation aux appels d'offres et aux marchés de ressortissants d'autres pays peut être autorisée par la Commission, cas par cas.

Article 6

1. Les décisions de financement ainsi que les conventions et contrats qui en découlent prévoient expressément que la Commission ou des organismes mandatés par la Commission, la Cour des Comptes et l'OLAF peuvent, au besoin procéder à un contrôle sur place.

2. La Commission pourra également procéder à des contrôles sur place et à des inspections en conformité avec le règlement (Euratom, CE) n° 2158/96. Les mesures prises par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2 prévoiront une protection adéquate des intérêts financiers de la Communauté, en conformité avec le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

Article 7

1. Les décisions de financement dépassant 10 millions d'euros sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2. Le comité est informé de toutes les autres décisions de financement.

2. Les décisions portant modification de décisions prises selon la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2 sont arrêtées par la Commission sans consultation du comité lorsqu'elles ne comprennent pas de modifications substantielles quant à la nature des projets et actions originaux, et en ce qui concerne l'élément financier, lorsqu'elles ne dépassent pas 20 % du montant total de l'engagement initial, tout en n'excédant pas

8 millions d'euros. Le comité est informé de toutes les décisions révisées.

Article 8

1. La Commission est assistée par un comité de gestion composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

4. Le comité peut examiner toute autre question concernant la mise en œuvre du présent règlement qui peut lui être soumise par son président, y compris à la demande du représentant d'un État membre, et notamment toute question ayant trait à la programmation des actions, à leur mise en œuvre générale et à des cofinancements.

Article 9

Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'assistance communautaire.

Article 10

1. Le règlement (CE) n° 1628/96 est abrogé.

2. Dans l'annexe du règlement (CE) n° 3906/89, les mentions «Bosnie-Herzégovine», «Albanie», «Croatie», «ancienne République yougoslave de Macédoine» et «Yougoslavie» sont supprimées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.